

STATUTS DE L'UDF DU CANTON DE BERNE

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Art. 1:	Nature et but	1
	Art. 2:	Nom, siège et situation juridique	1
	Art. 3:	Structure	1
II. ADHÉSION	Art. 4:	Conditions	2
	Art. 5:	Admission	2
	Art. 6:	Cessation	2
	Art. 7:	Droits et obligations des membres	3
	Art. 8:	Amis et bienfaiteurs	3
III. PARTI CANTONAL	Art. 9:	Assemblée des délégués	4
	Art. 10:	Comité cantonal	5
	Art. 11:	Secrétariat du parti	6
	Art. 12:	Organe de révision	6
	Art. 13:	Parti régional	6
	Art. 14:	Congrès du parti	7
IV. PARTI LOCAL	Art. 15:	Parti local	8
V. JEUNES UDF	Art. 16:	Jeunes UDF du canton de Berne	9
VI. RÈGLES DE PROCÉDURE	Art. 17:	Durées de mandat	9
	Art. 18:	Réunions/procédures	9
	Art. 19:	Administration des membres	9
	Art. 20:	Signatures	9
VII. FINANCES ET DISPOSITIONS FINALES	Art. 21:	Acquisition des moyens et cotisations	10
	Art. 22:	Responsabilité	10
	Art. 23:	Validité des statuts	10
	Art. 24:	Dispositions transitoires	10
	Art. 25:	Entrée en vigueur	10

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : Nature et but

PRÉAMBULE

1 L'Union Démocratique Fédérale du canton de Berne est un parti politique qui réunit des femmes et des hommes de toutes les catégories sociales qui croient en Dieu, Créateur de l'univers, en Jésus Christ, Rédempteur du monde et au Saint-Esprit ainsi qu'à la Bible, Parole de Dieu.

PRINCIPES

2 Nous respectons les principes ci-dessous :

- Nous reconnaissons les dix commandements de Dieu comme la meilleure base pour la vie en commun des êtres humains (Exode 20,1-17)
- Nous connaissons nos droits et nos obligations envers l'Etat et les autorités, respectons les lois et nous engageons activement pour le bien commun (Tite 3,1 ; Romains 13,1-7)
- Nous prions régulièrement pour les responsables de l'Etat et du gouvernement (1. Timothée 2,1- 4)
- Nous vivons selon le principe quel'on récolte ce que l'on a semé. En conséquence : une bonne semence produit de bons fruits (Galates 6,7)
- Nous motivons les chrétiens à assumer leur responsabilité politique (Matthieu 5,13-16)

Art. 2 : Nom, siège et situation juridique

NOM

Le parti porte le nom de

- Union Démocratique Fédérale du canton de Berne (UDF Ct. BE)
- Eidgenössisch-Demokratische Union des Kantons Bern (EDU Kt. BE)

SIÈGE

En tant que parti cantonal de l'Union démocratique fédérale suisse, il se constitue en association au sens des articles 60ss CC. Son siège est à Münsingen.

Art. 3 : Structure

ORGANISATION

Le parti cantonal se répartit en partis régionaux et locaux ainsi qu'en Jeunes UDF du canton de Berne.

II. ADHÉSION

Art. 4 : Conditions

CRITÈRES

- 1 Peuvent adhérer à l'UDF les personnes qui
 - reconnaissent la nature et le but selon article 1 ainsi que les statuts de l'UDF Suisse
 - sont disposées à en soutenir les buts de l'UDF
 - jouissent de leurs droits civils
 - ne sont pas membres d'un autre parti

VALIDITÉ

- 2 L'adhésion est valable pour tous les échelons du parti (fédéral, cantonal, communal et Jeunes UDF). Les membres jusqu'à 35 ans révolus sont également membres des Jeunes UDF.

COTISATIONS DES MEMBRES

- 3 La cotisation des membres est fixée annuellement par l'assemblée des délégués (art. 9, al. 5).

Art. 5 : Admission

FORME DE LA DEMANDE

- 1 La demande du candidat s'effectue par écrit (carte d'adhésion).

PROCÉDURE

- 2 Le comité responsable du domicile du candidat décide de son adhésion.

CHANGEMENT DE DOMICILE

- 3 En cas de changement de domicile, l'adhésion est transférée au même niveau du parti UDF du nouveau domicile.

Art. 6 : Cessation

CESSATION

- 1 L'adhésion se termine par la sortie, transfert à un autre parti, le décès, l'exclusion ou non-paiement répété de la cotisation.

FORME

- 2 La sortie doit faire l'objet d'une explication écrite ou par voie électronique au comité compétent.

EXCLUSION

- 3 Les membres du parti qui nuisent à l'image de l'UDF, violent ses principes ou ne respectent pas les statuts peuvent être exclus par le comité cantonal après avoir entendu le comité de parti compétent. La décision requiert une majorité de 2/3.

ARBITRAGE

- 4 Le comité cantonal mène au préalable un entretien de conciliation avec les personnes concernées.

DÉCISION

- 5 Si aucun accord ne peut être trouvé, la décision d'exclusion est communiquée aux personnes concernées dans les 30 jours. La communication se fait sous forme écrite et la décision doit être motivée.

RECOURS 6 La décision du comité cantonal peut faire l'objet d'un recours dans les 10 jours. L'Assemblée des délégués de l'UDF du canton de Berne prend la décision finale.

Art. 7 : Droits et obligations des membres

DROITS 1 Dans le cadre statutaire et sous respect des voies décisionnaires des échelons du parti, les membres disposent

- d'un droit de participation
- d'un droit de proposition
- d'un droit de vote
- d'un droit d'éligibilité

OBLIGATIONS 2 Les membres doivent s'engager au sens de l'article 1 alinéa 2 et assumer les engagements financiers liés à leur adhésion.

Art. 8 : Amis et bienfaiteurs

COLLABORATION 1 Les amis et bienfaiteurs de l'UDF ne faisant pas partie d'un parti et qui s'engagent pour la nature et le but selon article 1 peuvent participer à l'UDF comme suit :

- participer à l'activité d'un parti régional et local
- être éligible dans un parti régional et local
- collaborer à des commissions de l'UDF
- exercer un mandat public à l'échelon régional et communal

EXCEPTIONS 2 Sont exclus les droits de vote, d'éligibilité et de proposition statutaires pour les affaires internes du parti.

III. PARTI CANTONAL

Art. 9 : Assemblée des délégués

COMPOSITION

1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême du parti cantonal. Elle se compose de :

- membres du comité cantonal
- délégués des partis régionaux et locaux
- membres individuels sans parti local (1 voix de délégué par commune)
- députés des Conseils fédéraux et du Grand Conseil
- membres bernois du Comité exécutif de l'UDF Suisse

CALCUL DES SIÈGES

2 Les partis locaux qui comportent jusqu'à 20 membres élisent un délégué. Un délégué supplémentaire sera nommé pour chaque tranche de 20 membres additionnelle.

REPRÉSENTATION

3 Chaque délégué présent dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par le remplaçant de son choix.

RÉUNIONS

4 L'assemblée des délégués se réunit normalement avant les votations fédérales et cantonales. Exceptionnellement, elle peut se réunir sur décision du comité cantonal, à la demande de cinq partis locaux ou d'un cinquième des délégués.

TÂCHES

5 L'assemblée des délégués possède les attributions suivantes :

- détermine l'évolution politique du parti et ses objectifs
- adopte les consignes de vote
- décide du lancement d'initiatives et de référendum
- adopte des propositions aux instances suisses du parti
- décide de la participation aux élections
- nomme les candidats aux mandats politiques fédéraux
- confirme les nominations des candidats aux mandats cantonaux
- élit ses représentants à l'assemblée des délégués de l'UDF Suisse
- élit le président cantonal, le vice président, le secrétaire de l'assemblée des délégués, le caissier du parti cantonal et les assesseurs, les membres de l'organe de révision et les scrutateurs
- élit les membres des comités des partis régionaux
- décide sur l'exclusion d'un parti local ou régional
- approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le budget
- fixe la cotisation des membres pour le parti cantonal, ainsi que sa répartition
- décide de l'acceptation ou de la modification des statuts de l'UDF du canton de Berne. Une majorité des 2/3 des votants présents est nécessaire.
- décide d'une éventuelle dissolution ou fusion du parti. L'organe suprême du parti décide de l'utilisation des valeurs patrimoniales, de la documentation et de la banque de données d'adresses

FORME DE LA DEMANDE	6 Les demandes doivent être présentées par écrit ou par voie électronique. Elles sont traitées lors de l'assemblée des délégués suivante.
RÈGLES EN MATIÈRE DE VOTE	7 Avant les votes et les élections, les scrutateurs déterminent pour le procès-verbal le nombre des titulaires du droit de vote (certificat du droit de vote). L'assemblée des délégués prend généralement ses décisions à main levée, à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Pour les élections, au premier tour, la majorité absolue est nécessaire, ensuite, la majorité relative suffit. Les votations et les élections ont lieu à main levée à moins qu'un cinquième des titulaires du droit de vote présents demande le vote à bulletin secret.

Art. 10 : Comité cantonal

COMPOSITION	1 Le comité cantonal se compose : du président cantonal, du vice-président, du secrétaire, du caissier, au moins un représentant du Grand Conseil et du Conseil national et des assesseurs. Chaque parti régional a droit à un représentant au sein du Comité exécutif cantonal.
TÂCHES	2 Le comité cantonal possède les attributions suivantes : Il - suit la situation politique dans le canton de Berne, dans un premier temps au Grand Conseil - élabore des prises de position politiques - représente l'UDF du canton de Berne envers le public - émet de propositions destinées aux organes compétents - attribue des mandats aux partis régionaux et en surveille la mise en œuvre - met en place des groupes de travail et des commissions et leur attribue les mandats correspondants - convoque l'assemblée des délégués - propose les juges non professionnels à l'attention de l'Assemblée des délégués - décide de l'admission des partis locaux - décide de l'exclusion de membres individuels - assure la coordination entre tous les échelons de l'UDF - est responsable des affaires financières et administratives de l'UDF du canton de Berne - fixe les conditions de travail pour le responsable du secrétariat du parti - prend en charge toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à d'autres organes
RÉUNIONS	3 Le comité cantonal se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires.
COMPÉTENCE FINANCIÈRE	4 Compétence annuelle en matière de dépenses : président cantonal : jusqu'à Fr. 3'000.–, comité cantonal jusqu'à Fr. 10'000.–.

Art. 11 : Secrétariat du parti

GÉNÉRALITÉS

1 Le secrétariat du parti est l'organe d'exécution du parti dans tous les domaines. Son siège est à Münsingen. Le président cantonal dirige le secrétariat du parti.

TÂCHES

2 Le secrétariat du parti exécute les affaires du parti en étroite coopération avec le comité cantonal. Dans ce cadre, il possède notamment les attributions suivantes :

- assurer l'information et la liaison au sein du parti cantonal
- exécuter les affaires conformément aux décisions des divers organes du parti
- rédiger la circulaire de l'UDF du canton de Berne
- organiser les réunions du parti cantonal

BANQUE DE DONNÉES D'ADRESSES

3 Le secrétariat du parti tient une banque de données centrale des membres. Dans ce contexte, il respecte les obligations de la législation en matière de protection des données.

COTISATIONS DES MEMBRES

4 Le secrétariat du parti se charge de l'encaissement centralisé des cotisations des membres à tous les échelons du parti.

Art. 12 : Organe de révision

COMPOSITION

1 L'organe de révision se compose de deux membres et d'un remplaçant. Il se constitue par lui-même. Les membres du comité cantonal et les personnes qui sont liées au parti par un contrat de travail ne sont pas éligibles. La coopération avec des personnes qui ne sont pas membres de l'UDF est possible.

DURÉE DU MANDAT

2 Les membres de l'organe de révision sont élus pour quatre ans. La réélection est possible conformément à l'article 17.

EXERCICE

3 L'exercice correspond à l'année civile.

DÉCHARGE

4 L'organe de révision contrôle la caisse et la comptabilité du caissier cantonal. Elle établit un rapport annuel à l'attention de l'assemblée des délégués qui peut accorder la décharge (selon art.9, al. 5).

Art. 13 : Parti régional

DOMAINE D'ACTIVITÉS

1 Le parti régional est l'organe de coordination de l'UDF du canton de Berne dans la circonscription électorale (Loi sur les droits politiques, LDP, art. 24b).

- ORGANISATION** 2 Il est soumis au comité cantonal auquel il doit rendre des comptes. Au sein de la circonscription, le parti régional a un droit d'instruction par rapport aux partis locaux.
- DÉCISIONS** 3 Le parti régional se compose d'un comité comme organe de décision.
- COMITÉ** 4 Le comité se compose de membres du parti de la circonscription. Il se compose : du président, du vice-président, du secrétaire et des assesseurs ainsi que des membres du Grand Conseil de la circonscription. Il faut tenir compte dans la mesure du possible de la représentation régionale au comité. Le comité se constitue par lui-même. L'organe électoral est l'assemblée des délégués de l'UDF du canton de Berne.
- TÂCHES** 5 Le comité des partis régionaux possède les attributions suivantes dans la circonscription concernée : Il
- crée et assure le suivi des partis locaux (travail de base régional)
 - assure le suivi des membres, amis et bienfaiteurs des communes qui ne disposent pas d'un parti local UDF. Il peut déléguer cette mission à des partis locaux
 - assure la coordination et l'information des partis locaux
 - fournit au secrétariat du parti les procès-verbaux
 - décide des nominations pour les élections des préfectures
 - nomme les candidats aux élections du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, du Conseil national et du Conseil des États à l'attention de l'assemblée cantonale des délégués
 - désigne un membre du comité régional comme délégué cantonal, selon art. 9, al. 1
 - élit les membres des communes sans parti local comme délégués cantonaux
 - peut proposer à l'assemblée des délégués l'élection d'un membre du comité parti régional au comité exécutif cantonal
 - soutient les organes supérieurs du parti dans leurs actions politiques (par ex. collectes de signatures, élections, actions, etc.)
 - suit la situation politique et effectue des travaux de relations publiques par des prises de position, des réunions d'information et des actions
- FINANCES** 6 Les moyens financiers pour réaliser les tâches au sein de la circonscription sont assurés par des contributions volontaires des partis locaux, des collectes et des dons. Les comptes du parti régional sont intégrés dans la comptabilité de l'UDF du canton de Berne. Le parti régional est responsable de l'équilibre des finances.

Art. 14 : Congrès du parti

- BUT** Le congrès du parti est convoqué sur décision du comité cantonal, à la demande de dix partis locaux ou de 50 membres. Le congrès du parti a le caractère d'une réunion politique.

IV. PARTI LOCAL

Art. 15 : Parti local

DOMAINE D'ACTIVITÉS

1 Le parti local est l'organisation de l'UDF dans la commune politique. Son domaine d'activités comprend le travail de base et politique à l'échelon communal.

ORGANISATION

2 Le parti cantonal reconnaît un seul parti local par commune politique. Des exceptions sont possibles pour les municipalités bilingues. Les membres, amis et bienfaiteurs des communes dans UDF peuvent adhérer au parti local le plus proche. Un parti local peut comprendre plusieurs communes politiques.

PROGRAMME

3 Le parti local reconnaît les programmes du parti cantonal et national.

DÉCISIONS

4 Le parti local dispose au minimum d'une assemblée des membres et d'un comité comme instances de décision.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5 L'assemblée des membres est l'organe suprême du parti local. Elle est convoquée au moins une fois par an par le comité ou sur la demande d'un cinquième des membres.

TÂCHES

6 Font partie de ses attributions l'approbation des présents statuts, la nomination du comité du parti et des réviseurs, l'acceptation du rapport et des comptes annuels et une éventuelle décision de dissolution. Dans un tel cas, la fortune du parti local reviendra à l'UDF du canton de Berne.

COMITÉ

7 Le comité local se compose au moins du président, du secrétaire et du caissier. Il se constitue par lui-même.

TÂCHES

8 Le comité local possède les attributions suivantes : Il

- mène et coordonne le travail du parti dans la commune politique
- prépare les décisions politiques du parti à l'attention de l'assemblée des membres
- soutient les organes supérieurs du parti dans leurs actions politiques (par ex. collectes de signatures, élections, actions, etc.)
- assure le suivi des membres, membres des autorités et de commissions, amis et bienfaiteurs
- prépare les élections communales
- nomme les candidats aux élections communales
- nomme les délégués cantonaux selon article 9, lettre 2
- rédige le rapport annuel et le rapport de caisse
- met en place des commissions et leurs présidents

ORGANE DE RÉVISION

9 Le parti local se dote d'un organe de révision.

INFORMATION

10 Le parti local envoie le procès-verbal au secrétariat cantonal.

V. JEUNES DU PARTI

Art. 16 : Jeunes UDF du canton de Berne

DOMAINE D'ACTIVITÉS

1 Les Jeunes UDF du canton de Berne est une organisation destinée aux membres âgés de 16 à 35 ans. Il a le statut d'un parti régional.

VI. RÈGLES DE PROCÉDURE

Art. 17 : Durées de mandat

DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres des comités et délégués élus est de quatre ans. Elle commence à chaque assemblée des délégués de l'année suivant les élections fédérales.

Art. 18 : Réunions/procédures

RÉUNIONS/ PROCÉDURES

1 Les réunions sont convoquées par la présidence conformément à un programme annuel, au plus tard 14 jours à l'avance, avec indication écrite de l'ordre du jour. Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées par un cinquième des membres du comité concerné. Un procès-verbal des réunions est établi et présenté pour approbation à la réunion suivante.

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

2 Les réunions des organes de l'UDF du canton de Berne peuvent également être tenues par voie électronique si l'urgence l'exige ou si d'autres circonstances particulières existent. La participation de tous les membres doit être garantie.

Art. 19 : Administration des membres

MUTATIONS

La tenue d'une banque de données centrale des membres est assurée par l'UDF du canton de Berne. La gestion des adresses des destinataires des organes de publication de l'UDF Suisse et des circulaires s'effectue de manière centralisée par le secrétariat de l'UDF Suisse. Le matériel d'adresse peut être utilisé par tous les groupes de l'UDF. Les secrétaires de tous les échelons du parti communiquent régulièrement au secrétariat de l'UDF du canton de Berne les mutations de leurs membres et de leurs comités.

Art. 20 : Règle de signatures

RÈGLE DE SIGNATURES

Le président et le vice-président signent collectivement à deux ou avec l'un des autres membres du comité concerné.

VII. FINANCES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 : Acquisition des moyens et cotisations

ORIGINE DES FONDS

Les moyens financiers pour accomplir les tâches du parti proviennent des cotisations des membres, de collectes, de sponsoring et de dons. L'UDF du canton de Berne répartit les cotisations des membres de manière proportionnelle, conformément à la décision de l'assemblée des délégués de l'UDF du canton de Berne.

Art. 22 : Responsabilité

RESPONSABILITÉ

L'UDF du canton de Berne, les partis locaux et les Jeunes UDF du canton de Berne ne sont responsables qu'à concurrence de la fortune de leur association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 23 : Validité des statuts

VALIDITÉ

Les présents statuts sont obligatoires pour l'UDF du canton de Berne, les partis locaux et les Jeunes UDF du canton de Berne. Ils doivent être approuvés à tous les échelons.

Art. 24 : Dispositions transitoires

MISE EN ŒUVRE

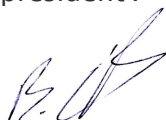
Les présents statuts doivent être mis en œuvre par les organes du parti et approuvés dans un délai d'un an.

Art. 25 : Entrée en vigueur

ENTRÉE EN VIGUEUR

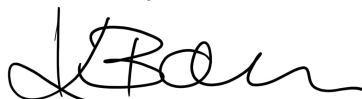
Les présents statuts remplacent ceux du 2 septembre 2005. Ils ont été approuvés par l'assemblée des délégués de l'UDF du canton de Berne le 16 août 2021 et sont entrés en vigueur.

Le président :



Benjamin Carisch

La vice-présidente :



Katharina Baumann

Dispositions de droit supérieures :

Code civil suisse (CC) articles 60ss / Statuts de l'UDF Suisse

GÉNÉRIQUE MASCULIN

La forme masculine utilisée s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin.



Contact:

UDF du Canton de Berne
Erlenauweg 17
3110 Münsingen
031 991 40 40
www.udf-be.ch
info@be.edu-schweiz.ch

Sortie du groupe parlementaire de l'UDF
(2018, Allmenalp, Kandersteg)